

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ELENGY (CAVAOU)

Route des plages
BP10186
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/GP/N°1036/2023

Références : D-0907-AIX-2023

Code AIOT : 0006402139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement ELENGY (CAVAOU) implanté Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (CAVAOU)
- Route des plages BP10186 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ELENGY, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 à exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Les fonctions principales de cette installation industrielle sont :

- L'accueil de navires méthaniers, aussi bien pour le déchargement que le chargement de cargaisons de Gaz Naturel Liquéfié (GNL),
- Le stockage du GNL dans des réservoirs cryogéniques,
- La regazéification (ou vaporisation) du GNL afin d'émettre sous forme gazeuse du gaz naturel vers le réseau national de transport par gazoduc.

Depuis le 28 février 2019, la société ELENGY est autorisée par arrêté préfectoral n° 2018-482PC à exploiter sur son terminal de Cavaou une station de chargement de citernes routières de GNL (WOMBAT 1) afin d'en assurer l'acheminement vers des clients finaux non raccordés à un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris en date du 17 août 2021 autorisant la société ELENGY à exploiter un nouveau procédé de traitement des eaux de regazéification, dénommé BIOSCYANCE à base de molécules marines (biopolymères).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Torches

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.5.1.	/	Sans objet
3	Torches	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.6.	/	Sans objet
4	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 7.5.1	/	Sans objet
5	Entretien de ces ouvrages	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables en matière d'utilisation des deux torches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement torches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des torches « Terminal » et « Navire ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
Constats : Chaque épisode de torchage est répertorié par l'exploitant. Chacune des deux torches est équipée d'un débitmètre qui mesure en continu le débit de gaz torché. Une remontée journalière est effectuée automatiquement par informatique et un calcul des émissions de CO ₂ est réalisé de la manière suivante (formule issue de la réglementation sur les quotas CO ₂) : Emission = volume * FO (facteur d'oxydation de l'équipement; ici 0,995) * FE (facteur d'émission déterminé par données bibliographiques). L'exploitant estime également les émissions de méthane (CH ₄) et de NOx associées au fonctionnement des torches.
Observations : Le facteur d'oxydation (FO) applicable en réglementation Quotas CO ₂ est dorénavant de 1 (au lieu de 0,995). S'appuyant sur la formule de calcul issue de cette réglementation, il convient que l'exploitant utilise dorénavant un FO=1 pour le calcul des émissions de CO ₂ . L'exploitant transmet sous un mois la méthode d'estimation utilisée pour la quantification des émissions de NOx et de CH₄ associées au fonctionnement des torches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure mise en service torches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions opérationnelles nécessaires pour limiter les émissions aux torches aux stricts besoins motivés par la sécurité du terminal.
Constats : L'exploitant a produit des notes de fonctionnement et procédures à l'attention des employés et des navires. Le démarrage des torches est automatisé selon la montée en pression dans les réservoirs ou dans le réseau de collecte du boil-off gas (BOG). Le démarrage est possible manuellement. L'exploitant a entamé une réflexion pour mettre en adéquation la protection des équipements et le démarrage des torches. A titre d'exemple, une réduction des temps de fonctionnement des amorces au niveau des torchères est envisagé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Torches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 3.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques torches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le terminal est équipé de deux torches, l'une dite "torche terminal" d'un débit de 58 t/h et l'autre dite "torche navire" capable de traiter un débit de 15 t/h. La torche terminal est le premier organe de sécurité contre les surpressions dans les réservoirs, sa fonction est d'évacuer les surcroûts d'évaporation en cas d'arrêt de l'émission interrompant la réincorporation, en cas d'incident sur les installations de reprise où en cas de débit d'évaporation excédant la capacité des compresseurs, L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz des événements du laboratoire. Les quantités émises doivent être inférieures à 2 Nm ³ /h.
Constats : Les torches possèdent bien ces caractéristiques et sont utilisées dans les situations décrites. Le site dispose de deux laboratoires : <ul style="list-style-type: none">• l'un à proximité du quai pour déterminer la qualité du gaz chargé/déchargé avec réinjection possible dans le réseau BOG ;• l'autre au niveau de l'injection dans le réseau sans possibilité de réinjection et, par conséquent, équipé d'événements. Il y a une mesure en continu des débits émis aux événements de ce second laboratoire. Il n'y a pas de retransmission des résultats mais il y a une consigne d'admission de 250 l/h par ligne de chromatographie ; ce laboratoire disposant de deux lignes. Par conséquent, il n'est pas possible de dépasser les 2 Nm ³ /h en rejet aux événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR V7e
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : L'exploitant a produit une fiche propre à la MMRi 7Ve : Torches. Cette fiche est intégrée dans le SGS. Cette fiche contient des préconisations en termes de maintenance. L'exploitant a procédé auxdites opérations de maintenance sur les torches en novembre 2022. Ces opérations sont systématiquement reportées sur un PV de synthèse. Tous les PV de maintenance (quelle que soit la MMR) sont archivés et synthétisés dans un tableau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de ces ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'Exploitant assure le maintien en état des ouvrages suivants en contact avec le milieu marin : • Jetée et musoir [...]
Constats : L'exploitant suit le niveau du trait de côte. La jetée est totalement enrochée. La structure béton de la jetée fait l'objet d'une surveillance et un programme d'inspection est mis en place périodiquement (à l'instar de l'ensemble des secteurs du site). Concernant la corrosion des torches, l'exploitant a mis en place un plan corrosion pour vérifier l'état des ouvrages hors équipements "cryo". A titre préventif, le cablage des torches a récemment été remplacé. Les deux torches ne souffrent pas de corrosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet